

Objet

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 31 mars 2000 relative à divers concours financiers du Fonds social européen (FSE), octroyés à plusieurs programmes opérationnels relevant du cadre communautaire d'appui à la réalisation des objectifs n° 1, n° 3 et n° 4 en Italie (Centre-Nord et Mezzogiorno).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la défenderesse.

**Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 27 octobre 2005 —
GAEC Salat/Commission**

(affaire T-89/05)

«Recours en carence — Plainte concernant l'appellation d'origine protégée 'Salers' — Règlement (CE) n° 828/2003 — Prise de position de la Commission — Irrecevabilité manifeste»

1. *Recours en carence — Élimination de la carence avant l'introduction du recours — Irrecevabilité — Prise de position ne donnant pas satisfaction au requérant — Absence d'incidence (Art. 232 CE) (cf. points 19, 22)*

2. *Recours en carence — Personnes physiques ou morales — Omissions susceptibles de recours — Omission d'engager une procédure en manquement — Irrecevabilité (Art. 226 CE et 232, al. 3, CE) (cf. points 24, 25)*

3. *Procédure — Requête introductive d'instance — Fixation de l'objet de la demande — Modification des conclusions initiales au stade des observations sur l'exception d'irrecevabilité — Irrecevabilité (Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, et 48, § 2) (cf. point 28)*

Objet

Recours en carence visant à faire constater que la Commission s'est abstenue de statuer sur la plainte déposée par le requérant contre la République française.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.

- 2) Le requérant est condamné aux dépens.